



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

DIPER
Bureau gestion individuelle

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2025

Référence 2025050
Affaire suivie par :
Sandrine Goux
Tél : 04 74 45 58 44
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames, Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires

Objet : note d'information : indemnité forfaitaire de formation (IR 0021) rentrée scolaire 2025

Référence : Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

1. Cas général : l'indemnité forfaitaire de formation

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 institue une indemnité forfaitaire de formation (IFF) au bénéfice des personnels enseignants stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école à raison d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation (INSPE) est distincte de la commune de leur école d'affectation et de la commune de leur domicile. Par ailleurs, pour les personnels enseignants stagiaires à 100%, les frais de déplacement sont exclusivement payés par le service formation continue suivant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 précise que constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Pour l'INSPE de Bourg-en-Bresse, les communes constituant avec Bourg-en-Bresse une même commune sont Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas et Saint Just.

Cette indemnité IFF d'un montant de 1 100€ est versée à raison de 110€ par mois à compter d'octobre 2025 si vous y êtes éligibles. Pour en bénéficier, vous adresserez le formulaire ci-joint au service DIPER justifiant notamment votre adresse à compter du 1er septembre 2025.

Le bénéfice de l'IFF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

L'IFF est exclusive des indemnités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

2. Cas dérogatoire :

Les stagiaires éligibles à l'IFF peuvent demander à titre dérogatoire à bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006 si leur situation présente un écart significatif avec la situation normale d'un PE stagiaire.

Ces demandes sont à formaliser au service DIPER Gestion collective avant le 24 octobre 2025 et seront étudiées au cas par cas.

Seuls les trajets réellement effectués et justifiés pourront être remboursés.

Ainsi, toute absence à l'INSPE du PES ou toute journée de formation sans déplacement réel à l'INSPE ne permettra aucun remboursement.

Une fiche de présence sera à compléter pour chaque journée passée à l'INSPE.

Pour information, le premier remboursement pour les frais liés à vos déplacements ne pourra être effectif qu'en février 2026, sous réserve de la réception de votre fiche de présence.

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ain
et par autorisation,
la cheffe de division des personnels


Hélène Babin-Dellon

ANNEXE 7 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION

Je soussigné(e), _____, né(e) le ____/____/____, demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation.

Je déclare sur l'honneur être domicilié(e) à compter du 1^{er} septembre 2025 à l'adresse suivante :

Adresse : _____

Code postal : _____ **Commune :** _____

Je m'engage à signaler tout changement d'adresse à la division des personnels.

Fait à : _____

Le : / /

Signature :

